

www.hadithdujour.com

www.hadithdujour.com

**[LA VENTE MOURABAHA PEUT
ÊTRE UNE ALTERNATIVE
PERMISE AU CRÉDIT
BANCAIRE]**

Au nom d'Allah, le Tout Miséricordieux, le Très Miséricordieux.

Table des matières

Point n°1 : L'interdiction de vendre une chose dont nous n'avons pas la propriété / Bay' Ma La Yamlik.....Page 3

Point n°2 : L'interdiction de vendre une marchandise que l'on a acheté mais que l'on n'a pas encore en sa possession / Qabd Al Mabi'.....Page 5

Point n°3 : Le délai de rétractation conditionné / Khiyar Al Chart.....Page 10

Point n°4 : La vente 'Mourabaha'.....Page 13

[LA VENTE MOURABAHA PEUT ÊTRE UNE ALTERNATIVE PERMISE AU CRÉDIT BANCAIRE]

Dans un document précédent, il a été expliqué en détail l'interdiction et la gravité du crédit bancaire à intérêt.

Voir ce document sur le lien suivant : <http://www.hadithdujour.com/coran/le-credit-bancaire.pdf>

Dans le présent document, nous allons, avec l'aide d'Allah, apporter des explications concernant la vente 'Mourabaha' qui peut être, sous certaines conditions, une alternative permise par l'Islam au prêt bancaire avec intérêt.

En effet, cette forme de vente peut, sous certaines conditions, permettre aux musulmans de trouver des solutions de financement permises pour effectuer des achats de biens dont la valeur est importante (maison, voiture etc...) et qu'ils n'ont pas la capacité d'assumer seuls.

Avant de rentrer dans l'explication de la vente 'Mourabaha' et des conditions pour qu'elle soit permise, il faut mentionner trois points d'introduction afin que, par la suite, le lecteur puisse comprendre plus facilement le mécanisme de la 'Mourabaha'.

Les trois points d'introduction sont les suivants :

- L'interdiction de vendre une chose dont nous n'avons pas la propriété / Bay' Ma La Yamlik
- L'interdiction de vendre une marchandise que l'on a pas encore en sa possession / Qabd Al Mabi'
- Le délai de rétractation conditionné / Khiyar Al Chart

Point n°1 : L'interdiction de vendre une chose dont nous n'avons pas la propriété / Bay' Ma La Yamlik

De manière générale, la base dans la législation islamique est que tous les types de vente sont permis à l'exception de ceux qui contiennent de l'injustice et de ceux qui conduisent à des désaccords et des disputes.

(Charh Ousoul Al Ahkam de Cheikh Souleyman Ruheili, cours n°3 à partir de 7m30)

Lien du cours :

<http://www.binibraheemchair.com/upload/7.rm><http://www.binibraheemchair.com/upload/7.rm>

Le fait de vendre une chose dont nous n'avons pas la propriété est une forme de vente qui peut mener vers des désaccords et des disputes.

- Voici un exemple de ce type de vente :

Sofiane a un magasin de téléphone portable.

Un client veut lui acheter le dernier modèle d'iphone qu'il souhaiterait acheter 500 euros.

Sofiane n'a pas ce modèle en stock mais il sait que son fournisseur en a et qu'il les vend à 450 euros.

Ainsi, il se met d'accord avec l'acheteur sur le prix de 500 euros.

Il se fait payer et dit à l'acheteur qu'il peut venir chercher le téléphone le lendemain.

Alors il va chez le fournisseur et achète le téléphone à 450 euros.

Il a gagné 50 euros de bénéfice et donne le téléphone à l'acheteur le lendemain.

Cette vente est interdite et n'est pas valable.

Sofiane doit dire à l'acheteur que, pour l'instant, il n'a pas le téléphone mais qu'il peut revenir le lendemain.

Alors il va chez le fournisseur et lui achète le téléphone.

Puis le lendemain, il le vend à l'acheteur.

- Les preuves de que cette vente est interdite et pas valable

La Sounna et le consensus des savants montrent l'interdiction de cette vente.

La Sounna :

D'après Hakim Ibn Hizam (qu'Allah l'agrée) : J'ai dit : Ô Messager d'Allah ! Un homme vient à moi et veut m'acheter une marchandise que je n'ai pas. Alors je vais lui acheter la marchandise pour lui dans le marché (1).

Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « Ne vends pas ce que tu n'as pas (2) ».

(Rapporté par Abou Daoud dans ses Sounan n°3503 et authentifié par Cheikh Albani dans sa correction de Sounan Abi Daoud)

(1) C'est à dire qu'il conclu la vente avec l'homme puis il va au marché pour acheter la marchandise qu'il lui a vendu.

(2) L'imam Ibn Al Houmam Al Hanafi (mort en 861 du calendrier hégirien) a dit : « Concernant l'interdiction de vendre ce que la personne n'a pas, le sens voulu est, par consensus des savants, l'interdiction de vendre ce que la personne ne possède pas ».

(Fath Al Qadir vol 6 p 310)

Lien du livre : https://www.archive.org/download/waq72501/06_72506.pdf

عن حكيم بن حزام رضي الله عنه قال : قالت : يا رسول الله ! يأتييني الرجل فيريد مني البيع ليس عندي أفبتاعه له من السوق ؟ فقال رسول الله صلى الله عليه و سلم : لا تبع ما ليس عندك (رواه أبو داود في سننه رقم ٣٥٠٣ و صححه الشيخ الألباني في تحقيق سنن أبي داود)

Le consensus des savants :

L'imam Ibn 'Abdel Bar (mort en 463 du calendrier hégirien) a dit : « Parmi les bases sur lesquelles les savants sont en consensus, il y a l'interdiction de vendre une chose inconnue, l'interdiction de la vente d'incertitude / Gharar, l'interdiction de vendre ce que tu ne possèdes pas... ».

(Al Tamhid vol 14 p 216)

Lien du livre : https://archive.org/download/TamhidIbnAbdelbar/ta_bar14.pdf

L'imam Ibn Qoudama Al Maqdisi (mort en 620 du calendrier hégirien) a dit : « Il n'est pas permis de vendre une chose que l'on ne possède pas pour ensuite partir, l'acheter et la donner à l'acheteur.

Il n'y a qu'une seule version sur cela et c'est l'avis de Chafi'i et nous ne connaissons personne

[LA VENTE MOURABAHA PEUT ÊTRE UNE ALTERNATIVE PERMISE AU CRÉDIT BANCAIRE]

ayant divergé sur cela car le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit : 'Ne vends pas ce que tu n'as pas' ».

(Al Moughni vol 6 p 296)

Lien du livre : <https://archive.org/download/WAQmogni/mogni06.pdf>

- La sagesse voulue par cette interdiction

Les savants des quatre écoles juridiques ont mentionné que le fait que la marchandise vendue soit la propriété du vendeur est une des conditions de la vente.

Sans cette condition, la vente n'est pas valable.

(Al Fiqh 'Alal Madhaib Al Arba'a de l'imam Al Jazari vol 2 p 148)

Lien du livre : https://www.archive.org/download/waq78101/02_78102.pdf

La sagesse derrière cela est que, si la marchandise vendue n'est pas la propriété du vendeur, alors il n'est pas certain de pouvoir la donner à l'acheteur et ce type d'incertitude entraîne des différents et des conflits que la législation islamique veut éviter.

L'imam Ibn Qayim (mort en 751 du calendrier hégirien) a dit : « La parole du Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) : 'Ne vends pas ce que tu n'as pas' est conforme à son interdiction de la vente dans laquelle il se trouve une incertitude / Gharar.

En effet, lorsqu'une personne vend ce qu'elle ne possède pas, elle ne peut pas avoir la certitude de pouvoir l'obtenir ensuite.

Il est possible qu'elle l'obtienne comme il est possible qu'elle ne l'obtienne pas et ceci est une incertitude / Gharar ».

(Tahdhib As Sounan vol 9 p 411)

Lien du livre : <https://archive.org/download/WAQ69641/amssad09.pdf>

Point n°2 : L'interdiction de vendre une marchandise que l'on a acheté mais que l'on n'a pas encore en sa possession / Qabd Al Mabi'

Comme nous l'avons vu précédemment, la législation islamique interdit les pratiques commerciales qui peuvent mener vers des disputes et des différents entre les gens.

Parmi ces pratiques interdites, il y a le fait de vendre une marchandise que l'on a acheté avant d'en avoir pris possession.

- Voici un exemple de ce type de vente :

Bilal se rend au marché des voitures.

Il achète une voiture à Salih pour un montant de 10 000 euros.

À ce moment-là, alors que les affaires de Salih sont encore dans la voiture, une troisième personne arrive. Elle voit la voiture et souhaiterait l'acheter.

Salih informe cette personne que la voiture vient d'être vendue à Bilal pour 10 000 euros.

Alors cette troisième personne propose à Bilal de la lui acheter 11 000 euros.

Bilal accepte et prend les 11 000 euros de la personne qui part avec la voiture.

La vente entre Bilal et la troisième personne est interdite.

Avant de vendre la voiture à une tierce personne, il faut que Bilal en prenne possession. Il faut que Salih retire ses effets personnels de la voiture, qu'il remette les clés à Bilal qui doit changer la voiture de place. Et c'est alors que Bilal peut revendre la voiture.

- Les preuves de l'interdiction de ce type vente

Il y a deux cas possibles : soit la marchandise vendue est de la nourriture, soit elle est autre chose que de la nourriture.

Cas n°1 : La marchandise vendue est de la nourriture

Si la marchandise vendue est de la nourriture alors les textes de la Sounna et le consensus des savants montrent qu'il n'est pas permis à l'acheteur de la vendre avant d'en avoir pris possession.

D'après 'Abdallah Ibn 'Omar (qu'Allah les agrée lui et son père), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « Celui qui achète une nourriture, qu'il ne la vende pas avant d'en avoir pris possession ».

(Rapporté par Boukhari dans son Sahih n°2133 et Mouslim dans son Sahih n°1526)

عن عبد الله بن عمر رضي الله عنهما قال النبي صلى الله عليه وسلم : من ابتاع طعامًا فلا يبيعه حتى يقبضه
(رواه البخاري في صحيحه رقم ٢١٣٣ و مسلم في صحيحه رقم ١٥٢٦)

D'après 'Abdallah Ibn 'Omar (qu'Allah les agrée lui et son père) : « À l'époque du Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui), les gens étaient frappés s'ils achetaient une nourriture 'jizaf' (1) puis ils la revendaient avant de l'avoir déplacé (2) ».

(Rapporté par Boukhari dans son Sahih n°2036 et Mouslim dans son Sahih n°1527)

(1) C'est à dire une nourriture que l'on vend sans la peser comme par exemple du pain.

(Voir Minnatoul Moun'im Charh Sahih Mouslim vol 3 p 13)

(2) Le fait que les gens soient frappés et punis pour cela montre que cet acte n'est pas simplement détestable mais bien interdit.

(Charh Boulough Al Maram de Cheikh 'Otheimine vol 9 p 157)

عن عبد الله بن عمر رضي الله عنهما أنهما كانوا يُضْرَبُونَ عَلَى عَهْدِ رَسُولِ اللَّهِ صَلَّى اللَّهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ إِذَا اشْتَرَوْا طَعَامًا جَزَافًا أَنْ يَبِيعُوهُ فِي مَكَانِهِ حَتَّى يَحْوِلُوهُ
(رواه البخاري في صحيحه رقم ٢٠٣٦ و مسلم في صحيحه رقم ١٥٢٧)

L'imam Al Baghawi (mort en 516 du calendrier hégirien) a dit : « Les savants sont en consensus sur le fait qu'il n'est pas permis à la personne qui a acheté une nourriture de la revendre avant d'en avoir pris possession ».

(Charh As Sounna vol 8 p 107)

Lien du livre : <https://archive.org/download/WAQ15848/shsu08.pdf>

[LA VENTE MOURABAHA PEUT ÊTRE UNE ALTERNATIVE PERMISE AU CRÉDIT BANCAIRE]

Cas n°2 : La marchandise vendue est autre chose que de la nourriture

Si la marchandise vendue est autre chose que de la nourriture alors les textes de la Sounna montrent qu'il n'est pas permis à l'acheteur de la vendre avant d'en avoir pris possession.

Ceci est l'avis de l'école Hanafite (voir *Al Ikhtiyar Li Ta'lil Al Moktar* de l'imam *Al Mawsouli* vol 2 p 15), de l'école Chafi'ite (voir *Al Oum* de l'imam *Chafi'i* vol 4 p 144) et une version de l'imam Ahmed (voir *Al Moughni* de l'imam *Ibn Qoudama* vol 6 p 186).

Liens des livres : https://www.moswrat.com/books_download_8757.html
<https://www.archive.org/download/waqalom/alom04.pdf>
<https://archive.org/download/WAQomogni/mogni06.pdf>

D'après Hakim Ibn Hizam (qu'Allah l'agrée) : J'ai dit : Ô Messager d'Allah ! Certes je fais du commerce. Que m'est-il permis comme vente et que m'est-il interdit ?

Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « Ô fils de mon frère ! Lorsque tu achètes quelque chose alors ne vends pas cette chose avant d'en avoir pris possession ».

(Rapporté par Ibn Hibban dans son *Sahih* n°4983 et authentifié par Cheikh Albani dans *Al Ta'liqat Al Hissan 'Ala Sahih Ibn Hibban* n°4962)

عن حكيم بن حزام رضي الله عنه قال : قلتُ : يا رسولَ الله ! إني أبتاعُ هذه البيوعَ فما يحلُّ لي منها وما يحرمُ عليَّ ؟ قال رسول الله صَلَّى اللهُ عليه و سلم : يا ابنَ أخي ! إذا اشتريتَ شيئاً فلا تبعهُ حتَّى تقبضه

رواه ابن حبان في صحيحه رقم ٤٩٨٣ و صححه الشيخ الألباني في التعليقات الحسان على (صحيح ابن حبان رقم ٤٩٦٢)

D'après 'Abdallah Ibn 'Omar (qu'Allah les agrée lui et son père) : Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a interdit de vendre une marchandise à l'endroit où elle a été achetée jusqu'à ce que les commerçants la transportent vers leurs demeures »

(Rapporté par Abou Daoud dans ses *Souan* n°3499 et authentifié par Cheikh Albani dans sa correction de *Souan Abi Daoud*)

عن عبدالله بن عمر رضي الله عنه قال : نهى أن تباع السِّلَع حيث تبتاع حتَّى يحوزها التِّجار إلى رجالهم

(رواه أبو داود في سننه رقم ٣٤٩٩ و حسنه الشيخ الألباني في تحقيق سنن أبي داود)

- La sagesse voulue par cette interdiction

Cheikh Saleh Al Fawzan a dit : « Cheikh Al Islam Ibn Taymiya (mort en 728 du calendrier hégirien) et son élève l'imam Ibn Qayim (mort en 751 du calendrier hégirien) ont dit que le sens voulu par l'interdiction de la vente d'une marchandise avant de l'avoir en sa possession est la possibilité que l'acheteur ne soit pas capable de prendre sa marchandise.

En effet, il est possible que le vendeur lui donne sa marchandise comme il est possible qu'il ne la lui donne pas.

En particulier s'il voit que l'acheteur l'a vendu et a réalisé un bénéfice alors certes il peut essayer d'annuler la vente en disant qu'elle n'a jamais eu lieu ou en utilisant un subterfuge ».

(*Al Moulakhas Al Fiqhy* vol 2 p 30)

Lien du livre : https://archive.org/download/FP113456/02_108320.pdf

- Comment se matérialise la prise de possession de la marchandise par l'acheteur ?

Il y a deux types de marchandises : les biens immobiliers qui ne peuvent être déplacés (un appartement, un terrain, un arbre...) et les biens mobiliers qui peuvent être déplacés (toutes les autres marchandises : voiture, nourriture, animaux...)

a. La prise de possession par l'acheteur d'un bien immobilier

Les savants sont en consensus sur le fait que la prise de possession par l'acheteur d'un bien immobilier est réalisée par le fait que le bien soit laissé libre / Al Takhliya.

C'est à dire que, par exemple, pour un appartement il est vidé et les clés données à l'acheteur, pour un terrain les biens du vendeur qui étaient entreposés sur celui-ci sont retirés...

L'imam Al Mardaway (mort en 885 du calendrier hégirien) a dit : « En ce qui concerne les marchandises qui ne peuvent pas être bougées ou déplacées alors la prise de possession se fait par le fait de les laisser libre / Al Takhliya. Il n'y a pas de divergence sur cela ».

(Al Insaf vol 4 p 471)

Lien du livre : https://www.archive.org/download/waq6973/04_6976.pdf

L'imam Ibn 'Abidin (mort en 1252 du calendrier hégirien) a dit : « Les savants sont en consensus sur le fait que dans une vente permise, le fait de laisser le bien libre / Al Takhliya consiste une prise de possession ».

(Hachiya Ibn 'Abidin vol 7 p 98)

Lien du livre : https://archive.org/download/waq61487/07_61493.pdf

b. La prise de possession par l'acheteur d'un bien mobilier

La manière dont l'acheteur prend possession d'un bien mobilier diffère d'un bien à un autre.

Ainsi cela dépend de la coutume des gens et de ce qu'ils considèrent comme étant une prise de possession.

L'imam Nawawi (mort en 676 du calendrier hégirien) a dit : « De manière générale, pour savoir ce qui constitue ou pas une prise de possession d'une marchandise, on retourne vers la coutume des gens ».

(Rawdatou Talibin vol 3 p 516)

Lien du livre : https://www.archive.org/download/waq44490/03_44492.pdf

L'imam Ibn Qoudama Al Maqdisi (mort en 620 du calendrier hégirien) a dit : « La prise de possession a été mentionnée de manière générale dans les textes et ainsi il faut retourner vers la coutume des gens ».

(Al Moughni vol 6 p 188)

Lien du livre : <https://archive.org/download/WAQmogni/mogni06.pdf>

[LA VENTE MOURABAHA PEUT ÊTRE UNE ALTERNATIVE PERMISE AU CRÉDIT BANCAIRE]

Exemples :

Un homme achète un téléphone portable. Le vendeur quitte l'endroit et l'acheteur reste à l'endroit où la vente a eu lieu.

Il met sa puce dans le téléphone et passe un appel.

Ceci est considéré comme une prise de possession de la marchandise même si l'acheteur n'a pas bougé de place.

Un homme achète un agneau à un éleveur.

Suite à la vente, l'agneau reste dans son enclos chez l'éleveur et l'acheteur vend l'agneau à une tierce personne.

Ceci est interdit car il n'a pas pris possession du bien qu'il a acheté.

Avant de pouvoir revendre cet agneau, il faut qu'il le déplace et le change d'enclos.

Remarque : La règle générale dans la jurisprudence islamique est que les termes qui sont mentionnés dans les textes de manière générale et n'ont pas d'explications précises dans la législation islamique ou dans la langue arabe alors leur compréhension dépend de la coutume des gens / Al 'Urf

(Voir Charh Al Manthouma Fi Ousoul Al Fiqh Wa Qawaid Al Fiqhiya de Cheikh 'Otheimine à partir de la page 273)

Lien du livre : <https://archive.org/download/bygv7/bygv7.pdf>

Cheikh Al Islam Ibn Taymiya (mort en 728 du calendrier hégirien) a dit : « Les savants de la jurisprudence ont dit que les termes sont de trois types :

- un type dont on connaît la signification dans la législation islamique comme la prière ou la zakat.

- un type dont on connaît la signification dans la langue arabe comme le soleil / Al Chams ou la lune / Al Qamar

- un type dont on connaît la signification par la coutume des gens comme par exemple le terme de prise de possession / Qabd ou encore le terme bien dans le verset 'Et cohabitez avec elle dans le bien' (*) ».

(Majmou' Al Fatawa 7/286)

(*) Il s'agit du verset 19 de la sourate Nissa n°4 dans lequel Allah montre aux hommes la manière dont ils doivent se comporter avec leurs épouses et rentre dans cela ce que la femme peut exiger de son mari en terme de dépense et d'habillement.

Ceci dépendent de la coutume des gens à chaque endroit et à chaque époque.

(Taysir Al Karim Al Rahman de Cheikh Sa'di p 172)

Lien du livre : https://archive.org/download/FP70716/07_70719-1.pdf

Point n°3 : Le délai de rétractation conditionné / Khiyar Al Chart

La règle de base dans l'Islam, est que lorsque un vendeur et un acheteur se sont mis d'accord sur la marchandise vendue et sur le prix de vente et qu'ils se séparent alors la vente est conclue et aucun d'eux ne peut exiger de revenir sur cette vente.

D'après Hakim Ibn Hizam (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et son salut soient sur lui) a dit: « Le vendeur et l'acheteur ont le choix tant qu'ils ne se sont pas séparés (1).

S'ils sont véridiques et exposent les défauts (2) leur vente est bénie par contre s'ils cachent et mentent la bénédiction est retirée de leur vente ».

(Rapporté par Al Boukhari dans son Sahih n°2082 et Mouslim dans son Sahih n°1531)

(1) C'est à dire que tant que le vendeur et l'acheteur sont ensemble, chacun des deux peut décider de stopper la vente.

(2) C'est à dire les défauts éventuels de la marchandise vendue.

عن حكيم بن حزام رضي الله عنه قال النبي صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : البيعان بالخيار ما لم يتفرقا فإن صدقا وبينا بورك لهما في بيعهما وإن كتما وكذبا محقت بركة بيعهما
(رواه البخاري في صحيحه رقم ٢٠٨٢ و مسلم في صحيحه رقم ١٥٢١)

Par contre, il est possible pour l'acheteur, pour le vendeur ou pour les deux de mettre une condition qui permet d'avoir un délai de rétraction supplémentaire.

C'est ce que l'on appelle 'Khiyar Al Chart'.

Si une condition comme celle-ci a été mise lors de la conclusion de la vente, il est alors obligatoire de respecter cette condition.

D'après Abou Houreira (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « Les musulmans restent sur leurs conditions (*) ».

(Rapporté par Abou Daoud dans ses Sounan n°3594 et authentifié par Cheikh Albani dans sa correction de Sounan Abi Daoud)

(*) C'est à dire qu'ils restent fermes sur les conditions qui ont été fixées et ils ne reviennent pas dessus.

(Awn Al Ma'boud Charh Sounan Abi Daoud)

عن أبي هريرة رضي الله عنه قال النبي صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : المسلمون على شروطهم
(رواه أبو داود في سننه رقم ٣٥٩٤ و صححه الشيخ الألباني في تحقيق سنن أبي داود)

1. Le caractère légiféré du délai de rétractation conditionné / Khiyar Al Chart

D'après 'Abdallah Ibn 'Omar (qu'Allah les agrée lui et son père), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « Le vendeur et l'acheteur, chacun d'eux a le choix l'un envers l'autre tant qu'ils ne se sont pas séparés sauf la vente avec le choix (*) ».

عن عبدالله بن عمر رضي الله عنهما قال النبي صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : المتبايعان كل واحد منهما بالخيار على صاحبه ما لم يتفرقا إلا بيع الخيار
(رواه البخاري في صحيحه رقم ٢١١١ و مسلم في صحيحه رقم ١٥٢١)

[LA VENTE MOURABAHA PEUT ÊTRE UNE ALTERNATIVE PERMISE AU CRÉDIT BANCAIRE]

(*) C'est à dire que s'il a été conditionné un délai précis de rétractation alors la possibilité de choisir de poursuivre la vente ou de l'annuler ne s'arrête pas au moment où le vendeur et l'acheteur se séparent mais elle se poursuit jusqu'à la fin de ce délai.

(Voir Souboul As Salam Charh Boulough Al Maram vol 5 p 100, Charh Boulough Al Maram de Cheikh Al Fawzan vol 4 p 82)

Liens des livres : https://www.archive.org/download/waq34325/05_34329.pdf
<https://www.archive.org/download/ilm04/ilm04.pdf>

L'imam Ibn Qoudama Al Maqdisi (mort en 620 du calendrier hégirien) a dit : « Le second type de Khiyar est le Khiyar Al Chart qui consiste à ce que le vendeur et l'acheteur conditionnent un délai connu pour avoir la possibilité de se rétracter. Ceci est permis par consensus ».

(Al Kafi vol 3 p 70)

Lien du livre : http://waqf.shamela.ws/books/11/1047/1047_3.rar

L'imam Nawawi (mort en 676 du calendrier hégirien) a dit : « Le délai de rétractation conditionné / Khiyar Al Chart est valable par consensus des savants si sa durée est connue ».

(Al Majmou' vol 9 p 226)

Lien du livre : <https://www.archive.org/download/FP3865/magm09.pdf>

2. La durée du délai de rétractation conditionné / Khiyar Al Chart

Il n'y a pas de durée fixée ou de durée maximale pour le délai de rétractation conditionné / Khiyar Al Chart.

La durée du délai dépend simplement de l'accord entre le vendeur et l'acheteur.

Cheikh Al Islam Ibn Taymiya (mort en 728 du calendrier hégirien) a dit : « Le délai de rétractation conditionné / Khiyar Al Chart est confirmé et valable pour toutes les formes de contrat et cela même si sa durée est longue ».

(Al Ikhtiyarat Al Fiqhiya p 184)

Lien du livre : <https://www.archive.org/download/waq12734/12734.pdf>

L'imam Ibn Hajar (mort en 852 du calendrier hégirien) a dit : « L'avis selon lequel il est possible de donner une longue durée au délai de rétractation a été authentifié de 'Omar (qu'Allah l'agrée) et d'autres que lui ».

(Fath Al Bari 4/327)

Lien du livre : <https://archive.org/download/FP66784/fbssb05.pdf>

3. Le délai de rétractation conditionné / Khiyar Al Chart peut être en faveur du vendeur seul, de l'acheteur seul ou bien des deux en même temps

L'imam Ibn Houbayra (mort en 560 du calendrier hégirien) a dit : « Les quatre imams sont en consensus sur le fait que le délai de rétractation / Khiyar Al Chart est permis pour le vendeur

et l'acheteur ensemble ou pour l'un d'eux sans l'autre s'il a été posé comme condition ». (Ijma' Al A'ima Al Arba'a n°1087 vol 1 p 402)

Lien du livre : https://ia800300.us.archive.org/10/items/FP98456/01_98456.pdf

L'imam Al 'Ayni (mort en 855 du calendrier hégirien) a dit : « Le délai de rétractation conditionné / Khiyar Al Chart est permis par consensus des savants et des juristes mais ils divergent sur sa durée.

Et il est permis pour le vendeur, pour l'acheteur ou pour les deux en même temps ».

(Al Banaya Charh Al Hidayah vol 7 p 74)

Lien du livre : <https://archive.org/download/bnaiash/bnaia07.pdf>

Il y a donc trois cas possibles :

1- Le cas où le délai de rétractation conditionné / Khiyar Al Chart est en faveur en même temps du vendeur et de l'acheteur.

Dans ce cas, toute transaction commerciale sur la marchandise est interdite que ce soit de la part de l'un ou de l'autre des deux contractants tant que la vente n'a pas été annulée ou tant que le délai n'est pas terminé.

(Voir par exemple Charh Al Mumti' de Cheikh 'Otheimine vol 8 p 287/288)

2- Le cas où délai de rétractation conditionné / Khiyar Al Chart est en faveur du vendeur uniquement.

Dans ce cas, alors le vendeur peut annuler la vente et vendre la marchandise à un autre acheteur s'il le souhaite.

(Voir par exemple Charh Al Mumti' de Cheikh 'Otheimine vol 8 p 293)

3- Le cas où délai de rétractation conditionné / Khiyar Al Chart est en faveur de l'acheteur uniquement.

Dans ce cas, l'acheteur peut vendre la marchandise même si le délai n'est pas terminé et cela aura comme conséquence l'annulation de son délai de rétractation avec le vendeur initial.

(Voir par exemple Charh Al Mumti' de Cheikh 'Otheimine vol 8 p 293)

Exemples concrets :

1- Zayd achète une voiture à 'Amr à pour une valeur de 10 000 euros.

Ils se mettent d'accord au moment de la vente pour que chacun d'eux ait un délai de rétractation conditionné / Khiyar Al Chart de dix jours.

Ceci afin que Zayd puisse essayer la voiture et que 'Amr puisse voir s'il trouve un autre acheteur qui lui proposerait un meilleur prix.

Dans ce cas, si Zayd ne trouve pas la qualité de la voiture satisfaisante, il peut annuler la vente dans le délai de dix jours. Son argent lui sera rendu et la voiture sera rendue à 'Amr.

Si 'Amr trouve un autre acheteur qui serait prêt à acheter la voiture à 11 000 euros alors il peut annuler la vente pendant ces dix jours. Il rend à Zayd les 10 000 euros et peut ensuite vendre la voiture au nouvel acheteur.

Par contre, tant que le délai n'est pas terminé, Zayd ne peut pas vendre la voiture à une autre personne.

[LA VENTE MOURABAHA PEUT ÊTRE UNE ALTERNATIVE PERMISE AU CRÉDIT BANCAIRE]

2. Muhammed vend sa maison à Karim pour 100 000 euros.

Ils se mettent d'accord au moment de la vente pour que Muhammed, le vendeur, ait, lui seulement, un délai de rétractation conditionné / Khiyar Al Chart de six mois.

Dans ce cas, pendant ce délai de six mois, Muhammed peut annuler la vente s'il le souhaite. S'il le fait, il devra rendre les 100 000 euros à Muhammed qui devra quitter la maison.

Et une fois la vente annulée, il peut vendre la maison à une autre personne s'il le souhaite.

3. Salim achète un portable dans une grande surface pour 100 euros.

Dans les conditions générales de vente, il est précisé que toute marchandise est reprise sans condition sous un délai de sept jours tant qu'elle est dans son emballage initial.

Ceci, du point de vue islamique, est un délai de rétractation conditionné / Khiyar Al Chart en faveur de l'acheteur uniquement.

Durant ces sept jours, Salim peut chercher un acheteur qui lui donnerait 150 euros pour ce portable.

S'il trouve un acheteur alors il peut lui vendre le portable.

Et s'il ne trouve pas, il peut annuler la vente et rendre la téléphone à la grande surface qui lui rendra ses cent euros.

Point n°4 : La vente 'Mourabaha'

L'exposé concerne ici uniquement la vente que l'on appelle 'Mourabaha' telle qu'elle est pratiquée à notre époque et pas les anciennes formes de 'Mourabaha' telles qu'elles sont présentées dans les anciens ouvrages de jurisprudence.

(Voir par exemple Al Moughni de l'imam Ibn Qoudama vol 6 p 266)

Lien du livre : <https://archive.org/download/WAOmogni/mogni06.pdf>

- Le déroulé simplifié de la vente

Une personne souhaite acheter une voiture qui coûte 30 000 euros mais elle ne possède pas la somme nécessaire.

Elle informe une banque islamique qu'elle souhaiterait acheter cette voiture.

La banque lui dit : Serais-tu d'accord pour que nous achetions cette voiture pour 30 000 euros puis nous te la revendons au prix de 35 000 euros que tu peux payer par tranches mensuelles de 500 euros sur 70 mois.

La personne accepte cette proposition théorique.

Alors la banque achète la voiture, en prend possession, puis elle conclut une vente avec cette personne avec les conditions citées précédemment.

L'acheteur devient propriétaire de la voiture et il doit payer chaque mois la somme de 500 euros à la banque jusqu'à avoir donné la somme totale de 35 000 euros.

De cette manière, la banque gagne un bénéfice de 5 000 euros et l'acheteur a pu acquérir une voiture qu'il n'avait pas les moyens d'acquérir seul.

Ce type de vente est permis et peut constituer une alternative au crédit bancaire à intérêt qui est interdit.

Mais il y a parfois des éléments ou des conditions qui sont ajoutés à cette vente et qui la rendent interdite.

Nous allons expliquer cela dans les cinq points suivants :

1. La banque doit acheter le bien avant de le revendre

Il faut tout d'abord que la banque achète le bien avant de pouvoir le revendre.

Malgré cela, il arrive fréquemment que la banque, dans le soucis de ne pas acheter un bien qu'elle ne pourra pas revendre par la suite, conclut la vente avec l'acheteur avant d'avoir acheté le bien ou qu'elle prenne une avance de sa part qui sera gardée dans l'hypothèse où, par la suite, l'acheteur se rétracte et ne désire plus acheter le bien.

Tout cela est interdit car il s'agit, pour la banque, de vendre une chose dont elle n'est pas propriétaire comme cela a été exposé précédemment dans le point 1.

C'est pour cette raison que de nombreux savants ont interdit la Mourabaha dans le cas où la banque vend le bien avant d'en acquérir la propriété.

Cheikh Saleh Al Fawzan a dit : « La vente 'Al Mourabaha' fait partie de la vente interdite d'une marchandise que la personne ne possède pas.

Une personne a besoin d'une maison et va à la banque avec qui elle conclut une vente sur un prix donné.

Puis la banque va acheter la maison pour l'acheteur au prix du jour (c'est à dire un prix inférieur).

Ceci est le fait de vendre ce que l'on ne possède pas ».

(Min Fiqh Al Mou'amalat p 149)

قال الشيخ صالح الفوزان : من بيع ما ليس عنده المنهي عنه : بيع المرابحة وذلك كأن يحتاج شخص إلى دار فيذهب إلى البنك ويبرم معه عقدًا على سعر معين ثم يذهب البنك ويشتري له الدار بسعر حال فهذا بيع ما ليس عنده
(من فقه المعاملات ص ١٤٩)

Lien du livre : <http://www.hadithdujour.com/coran/Min-Fiqh-Al-Mouamalat-Fawzan.pdf>

Il existe un moyen permis qui permet à la banque d'acheter le bien avant de le revendre tout en évitant le risque que l'acheteur se rétracte.

Il s'agit du fait que, lorsque la banque achète le bien à son propriétaire de base, lors de la conclusion de la vente, elle met comme condition qu'elle ait un délai de rétractation / Khiyar Chart comme cela a été expliqué dans le point 3.

Si la banque a un délai de rétractation conditionné et que le vendeur n'en a pas, la banque peut revendre le bien et si jamais l'acheteur se rétracte et ne souhaite plus acheter le bien alors la banque fait jouer son délai de rétractation conditionné et rend le bien au premier propriétaire qui devra lui rendre son argent.

En pratique, dans l'exemple précédent, la banque achète la voiture pour 30 000 euros à son propriétaire et met comme condition qu'elle a un délai de rétractation d'un mois.

Durant ce mois, la banque peut revendre la voiture à la personne et si jamais la personne ne veut plus acheter la voiture alors la banque peut annuler la première vente.

Elle retourne la voiture au premier propriétaire et récupère ses 30 000 euros.

[LA VENTE MOURABAHA PEUT ÊTRE UNE ALTERNATIVE PERMISE AU CRÉDIT BANCAIRE]

L'imam Al Sarkhasi Al Hanafi (mort en 490 du calendrier hégirien) : « Un homme ordonne à un autre d'acheter une maison pour 1000 dirhams et il l'informe que s'il le fait, il lui achètera la maison pour 1100 dirhams.

Le second a peur que s'il achète la maison alors celui qui lui a demandé de l'acheter ne soit plus intéressé par le fait de la lui racheter.

Dans ce cas, il achète la maison avec un délai de rétractation conditionné / Khiyar Chart de trois jours.

Il prend possession de la maison et la personne qui lui a demandé d'acheter la maison vient le voir et lui dit : Certes je te l'achète pour 1100 dirhams. Le second lui dit : Elle est à toi pour ce prix-là.

Et dans l'hypothèse où la personne qui lui a demandé d'acheter la maison ne veut plus la lui racheter alors il a la possibilité de rendre la maison avec le délai de rétractation conditionné / Khiyar Chart.

Et ainsi il ne subit aucun préjudice ».

(Al Mabsout 3 p 237)

قال السرخسي : رجلٌ أمر رجلاً أن يشتري داراً بألف درهم وأخبره أنه إن فعل اشتراها الأمر منه بألف ومائة فخاف المأمور إن اشتراها ألا يرغب الأمر في شرائها يشتري الدار على أنه بالخيار ثلاثة أيام فيها ويقبضها ثم يأتيه الأمر فيقول له : قد أخذتها منك بألف ومائة (...). فيقول المأمور: هي لك بذلك وإن لم يرغب الأمر في شرائها يُمكن المأمور من ردها بشرط الخيار فيندفع الضرر عنه بذلك (المبسوط ج ٣٠ ص ٢٣٧)

Lien du livre : <https://archive.org/download/FPmbsootmbsoot/mbsoot30.pdf>

L'imam Ibn Qayim (mort en 751 du calendrier hégirien) a dit : « Un homme dit à un autre : Achète cette maison ou cette marchandise chez untel pour tel prix et moi je te la rachète en te faisant gagner tel bénéfice.

Le second a peur que s'il achète la marchandise en question, la personne qui lui a demandé de l'acheter ne la veuille plus et lui ne puisse pas la rendre.

La solution à cela est qu'il achète la marchandise avec un délai de rétractation conditionné / Khiyar Chart de trois jours ou plus.

Puis il dit à celui qui lui a demandé d'acheter la marchandise : J'ai acheté la marchandise pour le prix que tu avais mentionné et s'il veut la racheter comme prévu alors il la lui vend et s'il ne veut pas alors il peut rendre la marchandise à celui qui la lui a vendue avec le délai de rétractation conditionné / Khiyar Chart ».

(I'lam Al Mouwaqi'in vol 5 p 430)

قال ابن القيم : رجل قال لغيره : اشتر هذه الدار أو هذه السلعة من فلان بكذا وكذا وأنا أربحك فيها كذا وكذا فخاف إن اشتراها أن يبدو للأمر فلا يريدتها ولا يتمكن من الرد فالحيلة : أن يشتريها على أنه بالخيار ثلاثة أيام أو أكثر ثم يقول للأمر: قد اشتريتها بما ذكرت فإن أخذها منه وإلا تمكن من ردها على البائع بالخيار (إعلام الموقعين ج ٥ ص ٤٣٠)

Lien du livre : <https://archive.org/download/FP57544/5-57548.pdf>

2. Il faut que la banque prenne possession du bien qu'elle a acheté avant de le revendre

Il arrive que, dans la vente 'Mourabaha', la banque ait bel et bien acheté la marchandise en question mais elle la revend à l'acheteur avant d'en avoir pris possession et ainsi cela est interdit comme nous avons vu dans le point n°2.

Il faut forcément que la banque prenne possession du bien avant de pouvoir le revendre.

Cheikh Ibn Baz a dit : « Si l'entreprise est propriétaire de la voiture achetée, elle l'a placée dans son espace réservé et elle en a pris possession, alors elle peut la vendre à ceux qui le souhaitent au prix sur lequel ils se mettront d'accord avec le surplus que veut la banque. Peu importe que la somme soit versée par l'acheteur plus tard ou qu'une partie soit versée plus tard et une partie tout de suite.

Il n'y a pas de mal à cela car Allah a dit : 'Et Allah a permis la vente et interdit le Riba'. (*) Ceci fait partie de la vente islamique : si l'entreprise a la propriété de la voiture, qu'elle l'a placée dans son espace réservé et qu'elle en a pris possession ».

(Majmou' Al Fatawa vol 19 p 7)

(*) Il s'agit du verset 275 de la sourate Al Baqara n°2

قال الشيخ ابن باز : إذا ملكت الشركة السيارة وصارت في حوزتها وقبضتها بالشراء فلها أن تبيعها على الراغبين بالسعر الذي يحصل عليه اتفاق مع الزيادة التي تراها سواء كانت كلها مؤجلة أو بعضها مؤجل وبعضها نقد لا حرج في ذلك لأن الله قال : وَأَحَلَّ اللَّهُ الْبَيْعَ وَحَرَّمَ الرِّبَا فهذا من البيع الشرعي إذا كانت الشركة قد ملكت السيارة وحازتها وصارت في قبضتها
(مجموع الفتاوى ج ١٩ ص ٧)

Lien du livre : <https://archive.org/download/mfmmmfmm/mfmm19.pdf>

3. La fixation du prix de vente

En pratique, après avoir acheté le bien et après en avoir pris possession, la banque propose à l'acheteur les différents échéanciers possibles.

La banque dit par exemple : Si la marchandise est payée sur 2 ans alors le prix total est de 35 000 euros et les mensualités sont de tel montant.

Si la marchandise est payée sur 3 ans alors le prix total est de 40 000 euros et les mensualités sont de tel montant.

Puis l'acheteur choisit l'échéance qu'il souhaite et la vente est conclue entre les deux parties.

Il y a donc trois points à expliquer :

- la permission pour l'acheteur de ne pas payer la marchandise comptant et de la payer après un délai
- la permission pour l'acheteur de régler sa dette en plusieurs versements
- la permission de proposer des prix différents en fonction de la durée du délai si le vendeur et l'acheteur se mettent d'accord au final sur un prix et un délai précis.

a. La permission pour l'acheteur de ne pas payer la marchandise comptant et de la payer après un délai

La sunna montre qu'il est permis de conclure une vente dans laquelle le prix de la marchandise est versé par l'acheteur plus tard et pas au moment de la conclusion de la vente.

[LA VENTE MOURABAHA PEUT ÊTRE UNE ALTERNATIVE PERMISE AU CRÉDIT BANCAIRE]

D'après 'Aicha (qu'Allah l'agrée) : Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a acheté de la nourriture à un juif avec un paiement différé et il lui a donné une armure en fer comme gage ».

(Rapporté par Boukhari dans son Sahih n°2386 et Mouslim dans son Sahih n°1603)

عن عائشة رضي الله عنه أن النبي صلى الله عليه وسلم اشترى طعامًا من يهودي إلى أجل ورهنه درعًا من حديد
(رواه البخاري في صحيحه رقم ٢٣٨٦ و مسلم في صحيحه رقم ١٦٠٣)

b. La permission pour l'acheteur de régler sa dette en plusieurs versements

La sunna montre également qu'il est permis que l'acheteur verse le prix en plusieurs échéances.

D'après 'Aicha (qu'Allah l'agrée) : Barira (qu'Allah l'agrée) est venue me voir et a dit : J'ai fait la moukataba (1) avec ma famille pour neuf awaq, une awqiya par an (2) ainsi aide moi...

(Rapporté par Boukhari dans son Sahih n°2168)

(1) Barira (qu'Allah l'agrée) était une esclave appartenant à certaines personnes parmi les Ansars.

Elle a fait la moukataba avec sa famille, ce qui consiste à ce que l'esclave et son maître se mettent d'accord sur une somme que doit lui verser l'esclave afin qu'il retrouve sa liberté.

L'Islam encourageait, à l'époque où l'esclavage existait, à libérer les esclaves et à les aider à payer la moukataba.

Voir par exemple le verset 33 de la sourate Nour n°24.

(2) Le terme awaq est le pluriel du terme awqiya.

Une awqiya désigne la somme de quarante dirhams.

عن عائشة رضي الله عنها قالت : جاءتني بريدة فقالت : كاتب أهلي على تسع أواق في كل عام أوقية فأعينيني
(رواه البخاري في صحيحه رقم ٢١٦٨)

c. La permission de proposer des prix différents en fonction de la durée du délai si le vendeur et l'acheteur se mettent d'accord au final sur un prix et un délai précis / Bay' Taqsit

Les paroles des premiers musulmans et le consensus des savants anciens montrent qu'il est permis au vendeur de proposer différents prix de vente en fonction du délai de paiement puis l'acheteur choisit le prix et le délai qu'il souhaite et la vente est conclue sur ce qui a été choisi.

Les paroles des premiers musulmans

L'imam 'Abder Razaq a dit : Ma'mar nous a informé d'après Zouhri (mort en 123 du calendrier hégirien), il nous a également informé d'après Ibn Tawous d'après son père (mort en 106 du calendrier hégirien) et il nous a informé d'après Qatada d'après Ibn Al Mousayib (mort en 94 du calendrier hégirien) qu'ils ont dit : « Il n'y a pas de mal à ce qu'un vendeur dise : 'Je te vends ce vêtement pour 10 avec un délai d'un mois et pour 20 avec un délai de deux mois'

puis il lui vend le vêtement pour un des prix avant qu'ils ne se séparent. Il n'y a pas de mal à cela ».

(Rapporté par 'Abder Razaq dans son Mousannaf n°14662)

La première chaîne de transmission jusqu'à Zouhri est authentique de même que la seconde jusqu'à Tawous.

Par contre la troisième chaîne de transmission jusqu'à Sa'id Ibn Al Mousayib est faible.

L'imam Isma'il Al Qadi a dit dans Ahkam Al Quran : J'ai entendu 'Ali Ibn Al Madini (mort en 234 du calendrier hégirien) juger très faibles les hadiths de Qatada d'après Sa'id Ibn Al Mousayib.

(Tahdhib Al Tahdhib de l'imam Ibn Hajar vol 8 p 356)

قال عبد الرزاق : أخبرنا معمر عن الزهري وعن ابن طاووس عن أبيه وعن قتادة عن ابن المسيب قالوا : لا بأس بأن يقول : أبيعك هذا الثوب بعشرة إلى شهر بعشرين إلى شهرين فباعه على أحدهما قبل أن يفارقه فلا بأس به
رواه عبدالرزاق في المصنف رقم ١٤٦٦٢ , السند الأول إلى الزهري صحيح و كذلك السند)
(الثاني إلى طاوس)

و لكن السند الثالث إلى سعيد بن المسيب ضعيف
قال إسماعيل القاضي في احكام القرآن : سمعت علي ابن المديني يضعف أحاديث قتادة عن سعيد بن المسيب تضعيفًا شديدًا
(تهذيب التهذيب ج ٨ ص ٣٥٦)

Liens des livres : https://www.archive.org/download/waq15649/08_15656.pdf
https://www.archive.org/download/waq1510waq/08_1517.pdf

D'après Al Awza'i, 'Ata (mort en 114 du calendrier hégirien) a dit : « Il n'y a pas de mal à ce qu'il dise ce vêtement est pour tel prix comptant et pour tel prix avec un délai et l'acheteur part avec le vêtement en ayant choisi un des deux prix ».

(Rapporté par Ibn Abi Chayba dans son Moussannaf n°21679 et sa chaîne de transmission est authentique)

عن الأوزاعي قال عطاء : لا بأس ان يقول هذا الثوب بالنقد بكذا وبالنسيئة بكذا ويذهب به على أحدهما
(رواه ابن أبي شيبة في المصنف رقم ٢١٦٧٩ و سنده صحيح)

D'après Chou'ba : J'ai questionné Al Hakam (mort en 115 du calendrier hégirien) et Hammad (mort en 120 du calendrier hégirien) à propos d'un homme qui achète une marchandise à un autre. Il dit : Si tu payes comptant alors le prix est de tant et si tu payes avec un délai alors le prix est de tant.

Ils ont dit : « Il n'y a pas de mal s'il part en ayant choisi un des deux prix ».

(Rapporté par Ibn Abi Chayba dans son Moussannaf n°21683 et sa chaîne de transmission est authentique)

عن شعبة قال : سألت الحكم وحمادًا عن الرجل يشتري من الرجل الشيء فيقول : إن كان بنقد فبكذا وإن كان إلى أجل فبكذا
قالا : لا بأس إذا انصرف على أحدهما
(رواه ابن أبي شيبة في المصنف رقم ٢١٦٨٣ و سنده صحيح)

[LA VENTE MOURABAHA PEUT ÊTRE UNE ALTERNATIVE PERMISE AU CRÉDIT BANCAIRE]

Lien du livre : https://archive.org/download/FP152371/11_152381.pdf

Le consensus des savants

L'imam Al Awza'i (mort en 157 du calendrier hégirien) a dit : « Il n'y a pas de mal à cela mais l'acheteur ne doit pas se séparer du vendeur avant d'avoir choisi un des deux prix. S'il se sépare du vendeur avant d'avoir choisi un des deux prix alors la vente se fait au plus bas des deux prix et au plus éloigné des deux délais.

Par contre, s'il choisit un des deux prix alors qu'il est avec le vendeur ceci est valable pour le prix choisi, il n'y a pas de divergence sur cela ».

(Charh As Souna de l'imam Baghawi vol 8 p 143)

قال الأوزاعي : لا بأس به ولكن لا يفارقه حتى يباته بأحدهما فإن فارقه قبل ذلك فهو بأقل الثمنين إلى أبعد الأجلين أما إذا باته على أحد الأمرين في المجلس فهو صحيح به لا خلاف فيه (شرح السنة للبغوي ج ٨ ص ١٤٣)

Lien du livre : <https://archive.org/download/WAQ15848/shsu08.pdf>

L'imam Al Khattabi (mort en 388 du calendrier hégirien) a dit : « Si l'acheteur choisit un des deux prix alors qu'il est toujours avec le vendeur alors ceci est valable et il n'y a pas de divergence sur cela ».

(Ma'alim Sounan vol 3 p 123)

قال الخطابي : فإما إذا باته على أحد الأمرين في مجلس العقد فهو صحيح لا خلاف فيه (معالم السنن ج ٣ ص ١٢٣)

Lien du livre : <https://archive.org/download/FPmsmsms/ms3.pdf>

Cheikh Al Islam Ibn Taymiya (mort en 728 du calendrier hégirien) a dit : « Dans ce type de vente, il y a plusieurs situations possibles au niveau de l'acheteur :

- l'une d'entre elles est le cas où son objectif est de profiter de la marchandise vendue pour manger, boire, s'habiller, l'utiliser comme moyen de transport ou autre.
- la seconde est le cas où son objectif est le commerce.

Ces deux cas sont permis comme le montrent le Coran, la Souna et le consensus (*) ».

(Majmou' Al Fatawa 29/499)

(*) Ensuite le Cheikh a expliqué le cas où l'objectif de la personne est d'obtenir de l'argent. C'est à dire qu'il achète la marchandise par exemple pour 120 euros avec un délai puis il la revend au vendeur initial ou à une autre personne pour 100 euros comptant.

Ainsi il peut profiter de 100 euros tout de suite.

Le Cheikh a mentionné que tout cela est interdit.

: قال شيخ الإسلام ابن تيمية : المشتري على أنواع أحدها : أن يكون مقصود السلعة فينتفع بها للأكل والشرب واللباس والركوب وغير ذلك الثاني : أن يكون مقصوده التجارة فيها فهذان نوعان جائزان بالكتاب والسنة والإجماع (مجموع الفتاوى ٤٩٩/٢٩)

Lien du livre : https://archive.org/download/FP70716/29_70730-1.pdf

Les paroles des quatre imams

L'imam Ibn 'Abdel Bar (mort en 463 du calendrier hégirien) a dit : « Si le vendeur et l'acheteur se séparent sans qu'un des deux prix ait été choisi et c'est l'un d'eux qui imposera le prix de son choix alors ceci est interdit pour Malik (mort en 179 du calendrier hégirien), Chafi'i (mort en 204 du calendrier hégirien) et Abou Hanifa (mort en 150 du calendrier hégirien) jusqu'à ce qu'ils se séparent en ayant choisi un prix ».
(Al Istidhkar vol 20 p 178)

قال ابن عبدالبر : و هذا لا يجوز عند مالك و الشافعي و أبي حنيفة إن افترقا على ذلك بالإلتزام حتى يفترقا على وجه واحد
(الاستذكار ج ٢٠ ص ١٧٨)

Lien du livre : <https://archive.org/download/FP5040/estzkar20.pdf>

Salih, le fils de l'imam Ahmed (mort en 241 du calendrier hégirien) a dit : « J'ai dit à mon père : Un homme vend une marchandise, il dit : Je te la vends pour 1000 si tu payes comptant, pour 1100 si tu payes dans un mois et pour 1200 si tu payes dans deux mois. Il a dit : Ceci est interdit sauf si l'acheteur quitte le vendeur en ayant choisi un des ces prix ».
(Masail Al Imam Ahmed Bi Riwaya Abi Al Fadl Salih n°298 p 85)

قال صالح بن أحمد : قلت لأبي : الرجل يبيع المتاع فيقول : أبيعك بالنقد بألف و إلى شهر بألف ومائة و إلى شهرين بألف ومائتين فقال : هذا مكروه إلا أن يفارقه على أحد البيوع
(مسائل الإمام أحمد برواية أبي الفضل صالح رقم ٢٩٨ ص ٨٥)

Lien du livre : <https://www.archive.org/download/waq41856/41856.pdf>

Remarque : Si la banque et l'acheteur se séparent sans qu'un prix et un délai précis soient fixés alors cette vente est interdite.

L'acheteur pourra exiger de verser le prix proposé le plus bas au délai le plus long.

D'après Abou Houreira (qu'Allah l'agrée) : Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a interdit de faire deux ventes dans une seule. (*)

(Rapporté par Tirmidhi dans ses Sounan n°1231 qui l'a authentifié et il a également été authentifié par Cheikh Albani dans sa correction de Sounan Tirmidhi)

عن أبي هريرة رضي الله عنه قال : نهى رسول الله صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ عن بيعتين في بيعة رواه الترمذي في سننه رقم ١٢٣١ و صححه و صححه أيضاً الشيخ الألباني في تحقيق سنن (الترمذي)

(*) L'imam Tirmidhi (mort en 279 du calendrier hégirien) a dit à la suite de ce hadith : « Certains savants ont dit que le sens de 'deux ventes dans une seule' est que le vendeur dise : 'Je te vends ce vêtement pour 10 si tu payes comptant et pour 20 si tu payes avec un délai' et le vendeur et l'acheteur se séparent sans avoir choisi une des deux propositions.

Par contre s'ils se séparent en étant d'accord sur l'une ou l'autre des propositions alors il n'y a pas de mal ».

(Sounan Tirmidhi p 293)

[LA VENTE MOURABAHA PEUT ÊTRE UNE ALTERNATIVE PERMISE AU CRÉDIT BANCAIRE]

Lien du livre : <https://www.archive.org/download/waq70110/70110.pdf>

D'après Ibn Tawous, Tawous a dit : « S'il dit : 'Cette marchandise coûte tant avec tel délai de paiement et tant pour tel délai de paiement' et la vente a lieu sur cela. Alors c'est sur le plus petit des deux prix et le plus long des deux délais ».

(Rapporté par 'Abder Razaq dans son Mousannaf n°14631 et authentifié par Cheikh Albani dans la Silsila Sahiha vol 5 p 421)

عن ابن طاووس عن أبيه قال : إذا قال : هو بكذا وكذا إلى كذا وكذا وبكذا وكذا إلى كذا وكذا
فوقع البيع على هذا فهو بأقل الثمنين إلى أبعد الاجلين
رواه عبد الرزاق في المصنف رقم ١٤٦٣١ و صححه الشيخ الألباني في السلسلة الصحيحة (ج
٥ ص ٤٢١)

Liens des livres : https://www.archive.org/download/waq15649/08_15656.pdf
<https://www.archive.org/download/waq47652/sahiha05.pdf>

4. La transmission de la propriété du bien

Lorsqu'une vente est conclue entre un vendeur et un acheteur ceci a comme effet que l'acheteur devient propriétaire du bien et le vendeur devient propriétaire de la somme d'argent qui est le prix de cette marchandise et cela même si un délai de paiement a été fixé. Les savants sont en consensus sur ce point.

Les auteurs de la Mawsou'a Al Fiqhiya Al Koweitiya ont dit : « Les effets de l'acte de vente sont le passage de la propriété du bien vendu du vendeur vers l'acheteur et le passage de la propriété du prix de vente de l'acheteur vers le vendeur.

Et cela que la transmission de ces choses ait eu lieu ou pas.

Ceci est un consensus des savants de la jurisprudence ».

(Al Mawsou'a Al Fiqhiya Al Koweitiya vol 30 p 231)

قال أصحاب الموسوعة الفقهية الكويتية : تترتب على العقد آثاره : من انتقال ملكية المبيع إلى المشتري و ملكية الثمن إلى البائع سواء حصل التقابض بينهما أم لا وهذا باتفاق الفقهاء
(الموسوعة الفقهية الكويتية ج ٣٠ ص ٢٣١)

Lien du livre : <https://archive.org/download/FPmfkfmf/mfk30.pdf>

Il arrive parfois, dans la Mourabaha, que la banque refuse de transférer la propriété du bien à l'acheteur au moment de l'acte de vente et dit qu'elle sera transférée au moment où la totalité de la somme aura été réglée.

La banque fait ceci afin de se protéger dans l'hypothèse où l'acheteur ne paye pas les échéances ou vende le bien puis refuse de payer les échéances etc...

Ceci est donc interdit par consensus des savants.

Par contre il est possible que la banque mette comme condition au moment de la vente que le bien vendu soit mis comme gage de son propre prix.

De cette manière, la propriété du bien passe bien chez l'acheteur qui pourra l'utiliser mais il ne pourra pas vendre le bien tant qu'il n'a pas fini de payer la banque et ainsi celle-ci sera protégée.

L'imam Al Bouhouti (mort en 1051 du calendrier hégirien) a dit : « Il est valable de conditionner une marchandise comme gage pour son propre prix.
Si le vendeur dit : 'Je te vends cela si tu me mets en gage la marchandise sur son propre prix' et l'acheteur dit : 'J'achète et je te mets le gage' alors l'achat et le gage sont valables ».
(Charh Mountaha Al Iradat vol 3 p 169)

قال البهوتي : فيصح اشتراط رهن المبيع على ثمنه فلو قال : بعتك هذا على أن ترهننيه على ثمنه فقال : اشتريت ورهنتك صح الشراء والرهن
(شرح منتهى الإرادات ج ٣ ص ١٦٩)

Lien du livre : https://archive.org/download/sharh_montha_eradat/shmiradat3.pdf

5. Le paiement des échéances

Une fois que la vente a été conclue sur un prix précis et un échéancier précis alors il est obligatoire à l'acheteur de respecter l'échéancier.

Pour garantir que l'acheteur respecte l'échéancier, certaines banques imposent, au cas où une échéance n'a pas été respectée, que l'acheteur s'acquie d'une pénalité.

Cette pénalité est interdite car il s'agit de Riba.
Cela est interdit même si la banque donne injustement à cette pénalité le nom d'aumône / Sadaqa.

Le Comité Islamique Mondial De Jurisprudence a dit : « Si l'acheteur qui est la personne endettée retarde le versement des échéances prévues à des moments fixés alors il n'est pas permis de lui imposer une quelconque augmentation de la dette que cela est été conditionné au préalable ou pas car ceci est du Riba interdit ».
(Qarar 133 (7/14))

قال المجمع الفقهي الإسلامي الدولي : إذا تأخر المشتري المدين في دفع الأقساط عن الموعد المحدد : فلا يجوز إلزامه أي زيادة على الدين بشرط سابق أو بدون شرط لأن ذلك ربا محرّم
(قرار رقم 133 (7/14))

Lien de la publication : <https://www.iifa-aifi.org/2131.html>

Par contre, il est possible à la banque de se protéger en imposant à l'acheteur d'apporter un tiers qui sera garant de cette dette.

C'est à dire que si l'acheteur ne respecte pas une échéance alors la banque peut demander le remboursement au garant.

(Voir l'Iam Al Mouwaqi'in vol 5 p 391)

Lien du livre : <https://archive.org/download/FP57544/5-57548.pdf>

L'imam Ibn Qoudama Al Maqdisi (mort en 620 du calendrier hégirien) a dit : « La base sur la possibilité de prendre un garant est le Coran, la Sounna et le consensus. (...) De manière générale, les musulmans sont en consensus sur la permission de prendre un garant mais ils ont divergé sur des questions secondaires... ».
(Al Moughni vol 7 p 71)

[LA VENTE MOURABAHA PEUT ÊTRE UNE ALTERNATIVE PERMISE AU CRÉDIT BANCAIRE]

قال ابن قدامة : الأصل في جواز الضمان الكتاب و السنة و الإجماع (...) و أجمع المسلمون في جواز الضمان في الجملة و إنما اختلفوا في الفروع
(المغني ج ٧ ص ٧١)

Lien du livre : <https://archive.org/download/WAQmogni/mogni07.pdf>

Conclusion

La vente 'Mourabaha' telle qu'elle a été décrite est donc permise.

Pour autant, il convient que la personne qui souhaite contracter ce type de vente avec une banque islamique regarde attentivement les conditions de la banque et interroge les gens de science sur cela.

En effet, ce qui a été mentionné concerne le déroulé de cette vente de manière générale mais il est possible qu'une banque ajoute d'autres conditions qui sont interdites au regard de la législation islamique et la vente prendra alors le jugement de l'interdiction.